

## Mémoire du parti politique provincial

### Équipe autonomiste

#### Critique du rapport du droit parental (Comité consultatif sur le droit de la famille)

11 mai 2018

#### Mise en contexte

Notre présentateur se nomme Guy Boivin. Il est auteur et candidat éventuel dans Taschereau (octobre 2018) pour Équipe autonomiste, un parti politique provincial existant depuis 6 ans et ayant comme positions, qui le distinguent des autres partis: l'égalité homme-femme dans les deux sens et un Québec autonome tout en restant dans le Canada. Équipe autonomiste prône l'autonomie maximale des gens et désire miser sur leur responsabilisation.

Suite à la lecture de votre rapport par des membres du parti, Équipe autonomiste a remarqué certaines lacunes sur les points suivants:

- Définition des termes;
- Protection contre la paternité forcée;
- Lien juridique forcé;
- Obligation de connaître les origines et prévention de la consanguinité;
- Prévention des fausses accusations et punition corporelle;
- Critique sur la section des pensions alimentaires;
- Critique des recommandations sur les mères porteuses.

Dans la philosophie féministe actuelle, Équipe autonomiste tient à attirer votre attention sur le fait qu'au niveau des personnes impliquées du comité, ce comité n'est pas paritaire. Au total, treize femmes pour quatre hommes ont participé à l'élaboration dudit rapport. Bien sûr, le mouvement féministe se gardera bien de le souligner, par contre, si c'était l'inverse, vous en auriez entendu parler par lui. Fait à remarquer, le rapport traite surtout de la condition féminine et peu de la condition masculine et des problèmes pouvant être vécus par les hommes, pour ce qui a trait au projet parental.

Le rapport est de qualité et est issu d'une démarche rigoureuse, cependant Équipe autonomiste aimerait apporter des points pour la bonification de celui-ci.

## Définition des termes

Premièrement, il faut distinguer clairement le droit du couple versus le droit de l'enfant, car une famille (droit de la famille) implique nécessairement un enfant. Aussi, à la lecture du rapport, il y a des différends qui existent dans le lexique utilisé pour décrire la situation et simplifier la compréhension du rapport. Selon l'Équipe autonomiste, plusieurs définitions entrent en contradiction et voici ce qu'elle propose pour décrire mieux la situation:

**Père:** Personne liée au gamète mâle (sperme) pour la conception de l'enfant. L'origine de l'enfant n'est pas modifiable une fois certifiée.

**Mère:** Personne liée au gamète femelle (ovule) pour la conception de l'enfant. L'origine de l'enfant n'est pas modifiable une fois certifiée.

**Porteuse:** Personne ayant servi d'incubateur pour la production d'un ou des enfants lors du projet parental. L'origine de l'enfant n'est pas modifiable une fois certifiée.

**Parent #1:** Une personne de tout genre ayant pour fonction de prendre juridiquement en charge un enfant jusqu'à sa maturité, d'où une implication financière et éducationnelle. Ce statut peut être révoqué si la personne n'est plus apte (incapacité juridique, acte criminel) à remplir sa fonction ou si elle obtient une décharge de cette responsabilité.

**Parent #2:** Une personne facultative, de tout genre, ayant pour fonction de prendre juridiquement en charge un enfant jusqu'à sa maturité, concurremment avec le parent #1, d'où une implication financière et éducationnelle. (Équipe autonomiste se demande s'il ne serait pas nécessaire d'inscrire obligatoirement un nom de parent #2, afin de protéger l'enfant d'un parent #1 inapproprié.) Ce statut peut être révoqué si la personne n'est plus apte (incapacité juridique, acte criminel) à remplir sa fonction ou si elle obtient une décharge de cette responsabilité.

**Tuteur:** Personne qui prend en charge un enfant, qui n'en a pas nécessairement la garde physique, et qui est externe au projet parental initial (par exemple, un nouveau beau-père ou une nouvelle belle-mère). Les circonstances peuvent décider que le tuteur puisse prendre la place d'un parent manquant. Ses implications financières et éducationnelles sont limitées et non obligatoires.

Notre société ne permet pas le clonage ni les parents mitochondriaux (trois géniteurs ou plus) ni les enfants issus d'une manipulation génétique, voir les liens ci-après, l'Équipe autonomiste cherche à respecter l'endogenèse naturelle d'un enfant même si plusieurs embryons de différentes origines sont mis à terme dans une même grossesse et qu'un parent aurait préféré avoir une fille plutôt qu'un garçon.

<https://www.nature.com/news/genetic-details-of-controversial-three-parent-baby-revealed-1.21761>

[https://en.wikipedia.org/wiki/Mitochondrial\\_replacement\\_therapy](https://en.wikipedia.org/wiki/Mitochondrial_replacement_therapy)

Concernant la filiation, l'énoncé du rapport ne permet pas de respecter l'origine des enfants peu importe leur situation et selon les définitions ci-devant proposées: il est recommandé de remplacer le nom actuel du chapitre premier «De la filiation par le sang» par un nom plus représentatif des dispositions qui y sont contenues, tant dans leur portée que dans leur

fondement, soit «De la filiation de l'enfant né d'une procréation naturelle». Cet énoncé est à la page 395 du rapport.

Pour Équipe autonomiste, une procréation naturelle, classique, artisanale et même avec une porteuse, donne le même résultat, un enfant issu d'un père et d'une mère. Par la suite, idéalement deux parents s'occuperont de l'enfant jusqu'à l'autonomie. Pourquoi créer deux classes d'enfants; une pour ceux conçus par pénétration et une pour les inséminés. Un enfant reste un enfant.

À l'accouchement, il est requis de connaître toutes les origines de l'enfant. Aussi, il n'est pas normal qu'un des impliqués ne soit pas informé; cela voudrait dire qu'il n'y a pas eu d'équité entre le père et la mère. La personne qui accouche est généralement la mère qui a l'obligation de déclarer la vérité. C'est le premier pas vers la reproduction responsable. Une déclaration faussée devrait être passible de peine sévère, voire de prison.

Lorsque vous mentionnez «la procréation artificielle» cela laisse place à interprétation; une procréation artificielle impliquant la possibilité de manipulation génétique (parents mitochondriaux ou clones).

Étant donné nos doléances, nous rejetons la recommandation no 3.7 (p. 150).

«N'ayant pu s'entendre sur la voie à privilégier, le comité ne formule pas de recommandation précise quant à la présomption de paternité, si ce n'est qu'elle devrait être étendue aux conjoints de fait dans la mesure où son maintien était jugé pertinent.»

Pour Équipe autonomiste, il est important de savoir si la semence d'un homme a été utilisée à son insu (viol génétique) et prévenir aussi ce crime.

<http://ici.radio-canada.ca/actualite/enjeux/reportages/2003/030902/paternite.shtml>

Équipe autonomiste n'est pas en accord avec la recommandation no 3.19 (p. 165).

«Aux fins du cadre juridique régissant la procréation assistée dite classique, il est recommandé d'interdire toute action visant à établir une filiation entre l'enfant et l'auteur de l'apport des forces génétiques au projet parental d'autrui, peu importe la forme qu'aura empruntée son assistance à la procréation.»

Comme mentionné plus avant, cela ne fait aucun sens d'oblitérer les origines d'un enfant. Un enfant qui le désire a le droit de connaître ses origines. Par contre, les donneurs ou les impliqués volontaires ou involontaires d'un projet parental ont droit à une protection contre les poursuites ou obligations parentales; en cas de levée de l'anonymat ou échecs des parents à remplir leurs responsabilités. Il est requis de lever l'anonymat; lorsque le parent biologique prend une décision, il doit l'assumer avec toutes les conséquences, c'est une question de conscientisation des donneurs.

Connaître ses origines est un devoir.

## Protection contre la paternité forcée

Dans le rapport, il n'y a aucune recommandation pour contrer la paternité forcée. Vous mentionnez dans le rapport à la page 157: «Ainsi, dans la mesure où l'homme qui consent à avoir une relation sexuelle avec une femme ignore qu'il est sollicité dans le cadre d'un projet parental auquel il n'est pas partie, la filiation de l'enfant qui pourrait naître de ses œuvres sera établie non pas en vertu du chapitre sur la filiation des enfants nés d'une procréation assistée, mais du chapitre sur la filiation par le sang 848 (renommé, selon la proposition du comité, «filiation des enfants nés d'une procréation naturelle» 849).

Équipe autonomiste recommande que cette situation soit connue comme étant un crime soit un «Viol génétique». Dans la foulée du #Metoo et #Etmaintenant, il va de soit que lorsqu'il n'y a pas de consentement, c'est un viol.

Cette situation peut se produire dans plusieurs contextes:

- Une femme qui arrête la pilule sans le dire à son partenaire pour forcer le gars à rester avec elle ou pour lui imposer un enfant. (Le lien #1 montre ce qui s'est passé lorsque c'est l'homme qui a fait cela);
- Une femme qui se fait faire des enfants «au hasard» lors de ses rencontres;
- Lors d'un party de fécondation, utilisation de sperme d'autrui sans son consentement (il ne faut pas oublier le cas inverse qui pourrait être matière à poursuite).

1) <http://www.cbc.ca/news/canada/nova-scotia/condom-piercer-loses-supreme-court-appeal-1.2563227>

2) [https://en.wikipedia.org/wiki/The\\_Switch\\_\(2010\\_film\)](https://en.wikipedia.org/wiki/The_Switch_(2010_film))

Pour éviter toute dérive, Équipe autonomiste recommande un test d'ADN obligatoire pour toute naissance afin de valider immédiatement les origines d'un enfant (bien qu'un père jumeau identique aura le même ADN, il y a donc peu de risque qu'une fraude de paternité ait lieu).

[https://fr.wikipedia.org/wiki/Jumeaux\\_monozygotes](https://fr.wikipedia.org/wiki/Jumeaux_monozygotes)

Plus de doutes pour la paternité, de plus, la mère devra déclarer le père, au meilleur de sa connaissance, sous peine de poursuites, voire de prison. C'est une question d'éthique et de transparence pour une réelle égalité homme-femme dans les deux sens.

Aussi, si personne ne veut être parent de l'enfant, le curateur public prend la relève et essaye de lui obtenir des parents ou un parent complémentaire (famille d'accueil ou adoptive). Cependant, être parent crée des obligations et il est requis d'y avoir une peine pour décourager le déni de parentalité, à moins d'obtenir une exonération pour des cas majeurs (a contrario de la recommandation no 3.33.3).

Toute personne peut continuer à visiter (grand-parent, ex d'un ou de l'autre parent, demi-frère, belle-soeur, etc.) l'enfant malgré l'opinion du parent opposé, à moins que ce parent ait une raison majeure de refuser ces rencontres.

Il y a aussi la loi qui donne 30 ans à une femme pour réclamer une pension alimentaire alors que le gars a 1 an pour réclamer sa paternité. Équipe autonomiste a vu que le délai allait être réajusté en fonction d'égalité envers l'homme. Cependant, encore une fois, en connaissant les origines avant ou à la naissance, nous évitons ces problématiques juridiques.

### **Lien juridique forcé**

Pour Équipe autonomiste, la recherche de l'autonomie des individus reste une dominante, donc le parti ne peut approuver votre recommandation no 1.1 qui institue, entre les parents d'un enfant commun, un lien juridique permanent. Le lien ne devra pas être entre eux, mais avec l'enfant.

De plus, en regard, de votre recommandation no 1.1.2, votre notion de résidence familiale et de meubles du ménage ne tient plus si nous considérons les parents comme des électrons libres qui pourront avoir deux logis séparés, ce qui est déjà le cas pour bien des parents qui travaillent dans des régions différentes et qui se retrouvent les week-ends. D'où le bémol aussi pour vos recommandations no 2.1.2.1, no 2.1.2.4 et no 4.6, où pour définir une union de fait, vous misez sur la vie commune. Bien des gens, aujourd'hui, préfèrent vivre en parallèle, avoir leurs choses et se fréquenter arbitrairement malgré la naissance d'enfants.

Vu le principe des unions de fait, il est important, pour votre recommandation no 2.1.2.3, que le contrat s'enregistre de la façon la plus simple possible, sinon les gens n'y adhéreront pas et vous vous retrouverez avec des unions de fait formelles et d'autres informelles.

Par votre recommandation no 2.1.3, vous diminuez beaucoup l'intérêt, pour les parties, de procéder par mariage puisque l'union de fait entraînerait aussi une compensation conjugale. Quoiqu'il restera encore le patrimoine familial pour les distinguer.

### **Régime conjugal**

En ce qui concerne le régime conjugal, Équipe autonomiste aimerait savoir: qu'est-ce qui arrive si une femme à plusieurs enfants avec différents hommes? est-ce que ceux-ci sont tous conjoints de fait par la force des choses?

Il est important de déterminer de qui sont les enfants et qui sont inscrits comme parents pour la responsabilité financière et éducative de l'enfant.

### **Obligation de pouvoir connaître ses origines et prévention de la consanguinité**

Équipe autonomiste est en désaccord avec la recommandation no 3.33.1 (p. 197).

«Dans le cadre du régime juridique régissant le nouveau droit de l'enfant à la connaissance de ses origines, il est recommandé d'établir dans le Code civil le principe suivant lequel il appartient aux parents de l'enfant de lui transmettre l'ensemble des données lui permettant de connaître ses origines, de même que le droit de l'enfant d'obtenir communication de tout renseignement personnel lié à ses origines auprès des organismes ou instances, publics ou privés, qui en seraient dépositaires d'une manière ou d'une autre.»

Équipe autonomiste n'est pas d'accord de laisser aux parents la liberté de cacher l'information. Un enfant a le droit de connaître ses origines, ce qui n'est pas le cas de la société qui, elle, n'a qu'à savoir qui sont les parents. Par contre, l'État doit savoir et consigner les informations et servir de rempart contre les dérives, afin de protéger aussi les donneurs de sperme et d'ovule. L'État doit aussi s'assurer que les parents sont responsables desdites obligations financières et éducatives et qu'ils les assument, d'où le DPJ.

Équipe autonomiste est d'accord avec la recommandation no 3.33.3 (p. 199).

«Dans le cadre du régime juridique régissant le nouveau droit de l'enfant à la connaissance de ses origines, il est recommandé d'accorder aux parents d'origine, au donneur de gamètes et à la mère porteuse le droit d'inscrire un veto de contact auprès des autorités compétentes afin que l'enfant ne puisse entrer en communication avec eux.»

Cependant, vu le défaut de transparence complète, une quantité d'informations minimales (santé à la naissance, vaccin, maladie génétique, cause de décès des parents et grands-parents) devraient être transmises à l'enfant, car ce geste a des implications et conséquences. Il faut que l'enfant ou une tierce personne puisse en prendre connaissance. Ce geste d'altruisme, de l'État ou du parent biologique, nécessite une pleine conscience du résultat. De plus, ces enfants peuvent avoir des droits successoraux.

La recommandation no 3.33.4 (p. 200) devrait être revue afin d'inclure les donneurs.

«Dans le cadre du régime juridique régissant le nouveau droit de l'enfant à la connaissance de ses origines, il est recommandé de reconnaître aux parents d'origine (en matière d'adoption), mais non au donneur (en matière de procréation médicalement assistée), le droit d'obtenir les renseignements personnels relatifs à l'enfant devenu majeur et, éventuellement, de prendre contact avec lui, sous réserve du veto de contact que ce dernier pourra inscrire auprès des autorités compétentes afin qu'ils ne puissent entrer en communication avec lui.»

### **Beaux-parents et tuteurs**

Avec les couples qui se font et se défont, la recommandation no 4.3 (p. 214) serait ingérable, puis Équipe autonomiste est aussi en accord avec madame Suzanne Guillet.

«Il est recommandé d'imposer au beau-parent de remplacement qui a agi in loco parentis à l'égard de l'enfant de son conjoint, marié ou non, une obligation alimentaire au profit de cet enfant; incidemment, il est recommandé de lui permettre d'en revendiquer la garde, aux mêmes conditions que celles qui s'appliquent au parent.»

Madame Suzanne Guillet déclare:

«Prenons l'exemple du cas où l'autorité parentale serait dans un premier temps partagée entre le parent et le conjoint in loco parentis et que par la suite l'autre parent se réinvestit dans la vie d'un enfant. L'autorité parentale serait alors assumée par trois (3) personnes, et deviendrait une source additionnelle de conflits autour de l'enjeu qu'est l'enfant.

Quel sera l'effet domino d'une telle disposition, soit l'imposition d'un partage de l'autorité parentale avec une autre personne que le parent, sur les relations entre les adultes et les enfants impliqués dans de nouvelles familles reconstituées?

Quel sera l'impact de ces nouveaux enjeux lors d'une nouvelle rupture?»

Pour Équipe autonomiste, il est mieux de s'en tenir à la section définition de ce mémoire pour gérer les différents cas, soit par des déclarations de parentalité et des renonciations.

### **Prévention des fausses accusations et punitions corporelles**

Équipe autonomiste est en désaccord avec la recommandation no 4.7 (p. 221).

«Il est recommandé d'interdire formellement aux parents, de même qu'à toute autre personne exerçant l'autorité parentale, d'infliger à l'enfant des punitions corporelles.»

Quelle est la définition de punitions corporelles? Aucune définition dans le rapport n'est donnée. Est-ce

- Fessée?
- Gifle?
- Coup de courroie?
- Humiliation publique?

Selon la sensibilité des personnes, des fausses accusations peuvent être portées et causer des torts irréparables pour un parent qui a voulu bien faire. Il faut laisser un minimum de mécanismes aux parents pour corriger les mauvais comportements lorsque les paroles ne fonctionnent plus. Aussi, est-ce mieux qu'une taloche, un châtiment psychologique qui peut faire bien plus de dommages à long terme?

Bien sûr, il est important de fixer des balises mais il faut éviter de tomber dans la victimisation.

La DPJ a des lacunes et le système de justice aussi. Par contre, aucun mécanisme n'existe contre les fausses accusations ou le retrait fautif de la garde des enfants.

Actuellement, aucune peine n'est infligée pour quelqu'un qui a fait une fausse accusation. Des fausses accusations qui souvent détruisent des vies.

### **Critique sur la section des pensions alimentaires**

D'après vos écrits, le régime parental impératif contient une faille, elle force la paternité et la prestation compensatoire parentale, ce qui incite les gens à se faire bassement calculateurs.

«Au parent qui, dans l'exercice du rôle parental assumé durant sa vie commune avec l'autre parent, a subi des désavantages économiques qui ne sont pas proportionnels à ceux qu'a pu subir ce dernier, compte tenu des facultés respectives de chacun.»

«Il est recommandé de prévoir que cette prestation compensatoire parentale ait vocation à compenser non seulement les désavantages excédentaires subis durant la vie commune, mais également leurs conséquences futures prévisibles.»

Vaste place à interprétation: qu'est-ce qui compense la perte de temps avec l'enfant du parent ayant travaillé tandis que l'autre, qui a sacrifié sa carrière, va avoir une compensation. La seule façon d'éviter cela est un congé parental obligatoire égal pour les deux parents. Il y aura une perte de liberté de choix.

Si le pacte familial fait en sorte que la femme reste à la maison, le gars va possiblement repayer de sa vie et de son temps sans pouvoir jouir de son enfant. Il faut s'aligner pour forcer le congé parental égalitaire pour éviter les dérives. Cela est modulable selon la profession. Il y a trop d'ambiguïtés, par exemple, quelle sera la définition de charge dans le ménage?

### **Équipe autonomiste est d'accord avec les points suivants:**

Une pension alimentaire ne devrait pas durer éternellement, mais elle pourrait être de plus de 10 ans (p. 385), par exemple, si les parents ont à payer les études complètes de leur enfant.

Il est recommandé d'attribuer un droit à la prestation compensatoire parentale au parent qui, durant sa vie commune avec l'autre parent, a contribué de façon excédentaire aux charges de la famille, compte tenu des facultés respectives de chacun.

Il est recommandé que le parent à qui s'adresse la demande puisse y faire échec en démontrant que la contribution excédentaire apportée par le parent demandeur résulte d'une libre intention.

Équipe autonomiste aurait voulu que le comité recommande la garde partagée 50-50 automatique, par défaut, sous preuve d'avis contraire.

### **Critique de recommandations sur les mères porteuses**

Bien qu'interdit par la loi C-14, du gouvernement Harper, en contrepartie, on ne parle pas de la rémunération de gamètes mâles. Cependant on parle de rémunération pour les mères porteuses (p. 166).

Il faut s'assurer d'implanter des mécanismes de supervision et imposer des peines sévères aux contrevenants. Équipe autonomiste est d'accord avec madame Suzanne Guillet que le contenu de la recommandation no 3.1 n'est pas suffisant.



Équipe autonomiste est d'accord qu'un important travail d'éducation sera également requis à l'endroit des donneurs éventuels. Le modèle «ni vu ni connu» que favorise actuellement l'anonymat du donneur devra faire place à la responsabilisation et à la conscientisation (p. 196).

Étant donné que l'implication d'une mère porteuse est risquée pour la personne, nous sommes d'accord avec l'utilisation d'un contrat chez le notaire, au courant du processus jusqu'à la naissance et même après. Le Québec a besoin d'enfants. Il pourrait même y avoir une formule d'encouragement à poursuivre une grossesse plutôt qu'un avortement, ce dont la femme reste libre de son corps, mais tout en rappelant que le fœtus a des droits de succession dès sa conception.

Dans le rapport, pour les mères porteuses, on ne fait pas la distinction entre gamète (généteur) - c- parents (ceux qui élèvent l'enfant). Une porteuse ne veut pas nécessairement dire que ce sont ses ovules, cela peut être un apport externe. Il est important de s'en tenir aux définitions citées plus avant.

Équipe autonomiste pense que l'évaluation psychologie va un peu loin, pour ce qui est des mères porteuses mais reste tout de même acceptable:

«Les parents d'intention et la mère porteuse ont rencontré individuellement un professionnel du centre jeunesse (ou dûment mandaté par l'institution) aux fins d'obtenir l'éclairage nécessaire sur les conséquences psychosociales du projet parental convenu et sur les questions éthiques qu'il implique.»

Pour la recommandation 3.21.1.1 (p. 177), Équipe autonomiste est d'accord avec le point A, mais le point B semble inutile, car le point A pourrait faire office d'inscription automatique surtout que, au préalable, il y a eu un contrat chez le notaire.

Équipe autonomiste n'est pas d'accord avec les points C à G, car un contrat est un contrat. La mère porteuse ne doit pas être traitée comme une victime, elle savait dans quoi elle s'embarquait. D'accord avec H: en cas de caducité du projet parental, permettrons d'appliquer par défaut les règles relatives à la filiation de l'enfant né d'une procréation naturelle (p. 400).

Sur les mères porteuses, le rapport ne parle pas de droit au travail (retrait préventif, congé de maternité pour la mère porteuse, pour le parent). Est-ce que cela a été pensé?

Équipe autonomiste n'est pas d'accord avec la recommandation no 3.21.4 (p. 183), car on n'y respecte pas les origines des enfants. Toute la vérité et rien que la vérité. Aucun sentiment mais que des faits.

«Aux fins des règles d'établissement de la filiation de l'enfant né des suites d'un projet parental impliquant le recours à une mère porteuse, il est recommandé de ne pas établir de distinctions fondées sur l'apport ou non de son propre ovocyte par la mère porteuse.»

Il est important de savoir qu'Équipe autonomiste est contre le code d'éthique des cliniques de fertilité qui limite à dix le nombre de dons de sperme/ovule pour éviter des problèmes de mêmes origines (recommandation no 3.21.7 (p. 185)). Quelle est la limite entre la liberté et l'éthique? Équipe autonomiste veut encourager la famille et la connaissance de ses origines.

«Aux fins des règles d'établissement de la filiation de l'enfant né des suites d'un projet parental impliquant le recours à une mère porteuse, il est recommandé de ne pas proposer de dispositions concernant le nombre de contributions qu'une femme peut apporter à titre de mère porteuse.»

La recommandation no 3.21.8 (p. 186) n'est pas complète. Le cas où plusieurs embryons de géniteurs différents pourraient être implantés pour livrer deux contrats n'a pas été prévu. Il faut s'assurer qu'une mère porteuse soit dédiée à un couple à la fois et que les gamètes soient l'ovule et le sperme, chacun d'une seule personne, sinon il y a une dérive éthique possible.

«Aux fins des règles d'établissement de la filiation de l'enfant né des suites d'un projet parental impliquant le recours à une mère porteuse, il est recommandé de ne pas faire de distinction en fonction du fait que les parents d'intention fournissent ou non leurs propres gamètes.»

Équipe autonomiste est d'accord avec la recommandation no 3.21.9 (p. 186).

«Aux fins des règles d'établissement de la filiation de l'enfant né des suites d'un projet parental impliquant le recours à une mère porteuse, il est recommandé de ne pas séparer la fratrie résultant d'une grossesse multiple.»

### **Points en accord avec le rapport qu'Équipe autonomiste pense intégrer dans son programme de parti**

«Il est recommandé que soit abrogé le mandat présumé entre époux et, incidemment, le principe de responsabilité solidaire à l'égard des dettes du ménage.» (p. 393).

Dans un souci de lutte contre le phénomène des mariages forcés, il est recommandé d'interdire la célébration d'un mariage par un célébrant parent en ligne directe ou en ligne collatérale au deuxième degré de l'un des futurs époux (p. 394).

Il est recommandé d'imposer au célébrant du mariage l'obligation d'obtenir des futurs époux une attestation délivrée par un notaire ou un avocat confirmant qu'ils ont été informés des droits et obligations résultant du mariage, à moins que, lui-même juge, notaire ou avocat, le célébrant se charge de fournir aux futurs époux l'information pertinente (p. 394).

Recommandation no 3.20 (p. 166): «Il est recommandé de maintenir la règle actuelle qui limite à deux le nombre de parents qu'un enfant peut avoir, que ce soit en matière de procréation assistée ou en toute autre matière.»

### **Notre parti**

Quelques liens sont disponibles sur notre site web en rapport avec la démarche du comité:

Les origines des enfants: <http://equipeautonomiste.ca/?q=fr/content/le-droit-des-enfants-de-conna-tre-leurs-origines>

La protection pour avoir accès à ses enfants: <http://equipeautonomiste.ca/?q=fr/content/quipe-autonomiste-pr-ne-la-protection-des-liens-entre-les-p-res-et-leurs-enfants-suite-une-s>

Dérives du système judiciaire: <http://equipeautonomiste.ca/?q=fr/content/prot-geons-nos-enfants-et-leurs-p-res-contre-les-failles-du-syst-me-judiciaire-qu-b-cois>

Durée pour reconnaître la paternité: <http://equipeautonomiste.ca/?q=fr/node/332>

## **Conclusion**

Pour Équipe autonomiste, lors d'une naissance, une déclaration donne le nom de la mère porteuse du gamète femelle (ovule) et du père porteur du gamète mâle (spermatozoïde), ces informations restent confidentielles pour la société en général mais disponible pour l'enfant ou les géniteurs et certains tiers autorisés (notaire, avocat, parent). Puis des déclarations subséquentes donnent, au fur et à mesure de la vie, le nom du parent #1 et du parent #2, ou du tuteur s'il y a lieu, qui auront concurremment la charge financière et éducative de l'enfant jusqu'à sa majorité, sans tenir compte du genre du parent ni de sa consanguinité avec l'enfant. Le nom des parents est public.

D'un autre côté, un couple qui désire se former et afin d'obtenir des droits contracte librement soit par contrat de mariage, soit par contrat d'union de fait. Le contrat de mariage se rédige formellement chez un notaire. Le contrat d'union de fait se rédige par simple avis public.

À moins d'entente contraire, un couple avec enfant qui désire se séparer entraîne une garde automatique, également partagée entre les parents, une séparation équitable des biens en tenant compte des parts de chacun dans le couple (monétaire et physique). Une pension alimentaire pour enfant selon les moyens financiers de chacun et selon l'apport aux charges d'entretien. Une pension très temporaire pour le conjoint plongé soudainement dans la misère par cette séparation.

Guy Boivin

Louis Chandonnet

Équipe Autonomiste

820 Saint-Jean-Bosco

QUÉBEC (Québec) G1V 2W7

418-651-1484